



EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire  
du 24 novembre 2009

## ARRÊTÉ

Interdisant la divagation des chiens  
Commune d'ÉPINEUIL

Le Maire de la Commune d'Épineuil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article L 211-22 du Code Rural ;

VU la délibération n° 117/09 du Conseil Municipal du 23 novembre 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2** : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

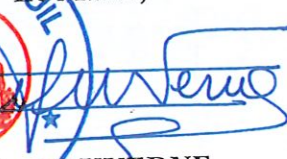
**Article 3** : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière. Les frais relatifs au temps passé par les employés plus les frais de transport et le séjour du chien à la fourrière seront à la charge du propriétaire du chien.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

**Article 5** : En sa qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ), en cas de non respect des mesures relatives aux animaux errants, le maire exigera de leurs propriétaires, une contravention de 150,00 € (art. R 215-15 sur les dispositions pénales du Code Rural).

**Article 6** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Maire ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Avallon.

Fait à Épineuil, le 24 novembre 2009

Le Maire,  
  
Robert DUVERNE

